

Allocation de prise en charge et de congé pour les enfants gravement malades

L'équipe de conseil de Formation Berne

L'allocation de prise en charge, nouvellement introduite au niveau fédéral à partir du 1^{er} juillet 2021, est prévue pour les parents dont l'enfant mineur est touché par une grave atteinte à la santé et a donc un besoin accru d'accompagnement et de soins.

Les parents qui remplissent les conditions d'octroi de l'allocation de prise en charge ont droit au congé et à l'allocation pour perte de gain qui y sont liés.

Quand un enfant est-il considéré comme gravement atteint dans sa santé ?

Un enfant est considéré comme gravement atteint dans sa santé si :

- un changement radical de son état physique ou psychique est survenu ;
- l'évolution ou l'issue de cette modification est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à une déficience permanente ou croissante voire à la mort ;
- il existe un besoin accru de prise en charge par les parents ;
- et qu'au moins l'un des parents doit interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de l'enfant.

L'atteinte grave à la santé doit être distinguée des maladies mineures et des séquelles légères d'un accident. Les dispositions habituelles concernant le congé payé de courte durée s'appliquent alors (article 49 OSE). Le re-

cours au congé pour la prise en charge d'enfants présuppose une atteinte grave à la santé et une prise en charge intensive par les parents.

Qui a droit à l'allocation de prise en charge ?

- Vous avez droit à l'allocation de prise en charge si vous êtes la mère ou le père d'un enfant qui est gravement atteint dans sa santé et que vous interrompez votre activité professionnelle pour vous occuper de l'enfant.
- Les beaux-parents ou les parents d'accueil doivent respecter des conditions particulières.
- Le droit du parent concerné à l'allocation de prise en charge débute le jour de l'interruption de l'activité professionnelle pour la prise en charge de l'enfant gravement atteint dans sa santé.
- Il existe un délai-cadre de 18 mois. Celui-ci commence le jour où le premier des deux parents perçoit une indemnité journalière.
- Le droit à l'allocation de prise en charge prend fin au plus tard 18 mois après que la première indemnité jour-

nalière a été perçue (délai-cadre). Il prend fin avant l'expiration de ce délai lorsque les 98 indemnités journalières (correspondant à 14 semaines) ont été perçues. Le droit s'éteint prématurément si l'enfant n'est plus gravement atteint dans sa santé ou s'il décède. En revanche, le droit ne s'éteint pas prématurément si l'enfant atteint sa majorité pendant le délai-cadre.

Droit du corps enseignant à un congé de prise en charge

- Selon l'art. 49a OSE, le congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident est régi par l'art. 156a OPers.

→

- Ainsi, les enseignant-es qui ont droit à une allocation pour la prise en charge d'enfants en vertu des art. 16n à 16s LAPG peuvent prendre un congé payé pour la prise en charge d'enfants de 14 semaines au maximum. C'est la caisse de compensation compétente qui décide si les conditions d'octroi d'une allocation pour prise en charge d'enfants sont remplies. Dès que le droit fédéral à l'allocation pour prise en charge d'enfants a été accordé, il existe un droit au congé pour prise en charge d'enfants correspondant.
- Le salaire est versé à 100% sur la base du salaire mensuel brut en vigueur.
- Si les deux parents exercent une activité professionnelle, chacun d'eux a droit à un congé de maximum sept semaines pour s'occuper de l'enfant. Le nombre de jours de congé effectifs est déterminé par le taux d'occupation. Les parents peuvent choisir une répartition différente du congé.
- Le congé de prise en charge peut être pris en une fois, par semaine ou par jour.

- Une rechute survenant après une longue période sans symptômes est reconnue comme un nouveau cas et donne droit à un nouveau congé d'accueil.
- L'indemnité fédérale de prise en charge revient au canton. Si le formulaire n'est pas remis, le salaire est diminué de l'indemnité de prise en charge perdue par le canton.

Pour d'autres informations

- www.ahv-iv.ch/p/6.10.f
- Allocation de prise en charge (APC) – Caisse de compensation du canton de Berne
<https://www.akbern.ch/fr/Assurances/APG-AMat-APat-APC/Allocation-de-prise-en-charge/Allocation-de-prise-en-charge.html>

Actualisé en août 2025

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) :

RSB 430.251.0 - Ordonnance sur le statut du corps enseignant - Canton de Berne - Recueil des actes législatifs

Ordonnance sur le personnel (OPers) :

RSB 153.011.1 - Ordonnance sur le personnel - Canton de Berne - Recueil des actes législatifs

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) :

RS 834.1 - Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (loi sur les allocations de perte de gain, LAPG) | Fedlex

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>